



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ



VILLE DE VINCENNES

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement pour
déménagement au 2, rue Lejemptel - sl

ARRETE N° A - T - 22 - 0747
EN DATE DU 14 JUIN 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU l'arrêté n° 119 en date du 17 janvier 2014, réglementant le stationnement pour les véhicules automobiles pour personne handicapée au droit du n° 2, rue Lejemptel ;

VU l'arrêté n° 1686 en date du 8 avril 2019, réglementant le stationnement au profit des véhicules électriques des particuliers afin de permettre le rechargement des accumulateurs au droit du n° 2, rue Lejemptel ;

VU la demande présentée le 23 mai 2022 par la société GROSPIRON INTERNATIONAL - 30-32 AVENUE ALBERT EINSTEIN - 93150 LE BLANC MESNIL - concernant une réservation de stationnement pour un camion, en vue d'effectuer un déménagement le 29 juin 2022 (entre 7h et 19h), au n° 2, rue Lejemptel ;

VU les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 119 en date du 17 janvier 2014 et à l'arrêté n° 1686 en date du 8 avril 2019.

ARTICLE II - Le 29 juin 2022 (entre 7h et 19h), au droit du n° 4 jusqu'au n° 2, rue Lejemptel, le stationnement est interdit sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements) ESPACE RÉSERVÉ au camion utilisé pour ce déménagement.

Pour les autres véhicules, le stationnement est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE III - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE IV - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE V - La sécurité des piétons est assurée en permanence.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE VII - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VIII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, Monsieur le commandant de police de Vincennes et les agents de

la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE IX - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Robin LOUVIGNÉ

Adjoint au Maire

chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

